

L'équipe FPMD Formations vous souhaite une belle rentrée 2025. L'été a été productif chez FPMD Formations : une nouvelle thématique et des formations inédites rejoignent notre catalogue pour cette rentrée 2025 !



La gestion des enseignants à l'université

Vous souhaitez maîtriser toutes les clés de la gestion des enseignants dans l'enseignement supérieur ? Ne manquez pas notre nouvelle formation en présentiel à Paris, animée par Valérie LY, Directrice adjointe des Ressources Humaines et Responsable du service des personnels enseignants à l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Lors d'une journée complète de formation, plongez au cœur de la gestion des enseignants titulaires, contractuels et vacataires : statuts, recrutement, obligations de service, carrière, conditions d'emploi... un programme complet pour anticiper et gérer toutes les situations.

Pour une vision claire et opérationnelle de la gestion des enseignants et optimiser la gestion de vos ressources humaines universitaires.



Date : Jeudi 27 novembre 2025



Lieu : Paris (à confirmer)

Possibilité en INTRA : vous pouvez également organiser cette formation directement dans votre établissement si plusieurs agents sont concernés.



Le fonctionnaire détaché : une gestion particulière

En matière de détachement, l'employeur public d'accueil se pose fréquemment la question de la gestion du fonctionnaire :

- Malade : les droits qui lui sont dus sont ceux du régime général ou du régime spécial ?
- Accidenté sur le lieu de travail : qui gère et indemnise l'évènement ? La sécurité sociale ou l'employeur public ?
- En matière d'ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité) ? : peut-il y prétendre et quel est alors le taux de cotisation applicable sachant qu'une décision du Conseil d'Etat vient d'imposer un changement de gestion.
- Et quid de la retraite du fonctionnaire détaché ?

Les réponses à ces questions vont dépendre de plusieurs paramètres :

- Le fonctionnaire est-il détaché dans un emploi conduisant à pension (ECP) ou dans un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) ?
- L'employeur d'accueil est-il un établissement public de l'Etat, une administration de l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement hospitalier, un groupement d'intérêt public, ou une structure privée ?

Un tableau de synthèse sera diffusé au cours de la matinée car le croisement des critères peut parfois être complexe.



Visioconférence le 11 septembre 2025



de 9h00 à 12h00

Inscriptions et renseignements par mail à amelia@fpmd-formations.fr

Possibilité en INTRA

La codification de la rem 09 est désormais ouverte... avec ses conséquences !!!

Après plusieurs reports, le mois d'octobre 2025 devrait être le bon : pour tout congé maladie rémunéré à 90%, il sera enfin possible de passer le code rem 09 dans la limite rétroactive du 1er mars 2025 (notamment pour les établissements qui ont fait le choix de ne pas utiliser la méthode transitoire avec les cartes 41 et autres)

Attention il faudra continuer à proratiser les indemnités en carte 22.

En fait le code rem 09 devrait avoir le même impact que le code rem 10 sauf qu'il calculera 90% du traitement indiciaire, de la NBI et du Transfert Primes Points au lieu de 50%.

Attention cela ne s'applique que pour les dossiers indicés. Pour les forfaits on reste sur le calcul manuel et les cartes 41-42

Cette réforme aura tout de même pour conséquence une augmentation du nombre de vos mouvements sur la bande GEST (cartes 02 et 22 principalement)

A ce sujet, il faut savoir que vous êtes limités au titre d'un mois de paye et par dossier à :

- 20 Cartes 02
- 100 mouvements (toutes cartes confondues)

⚠ Attention : Retournement de situation dans la codification de 2 codes de fin de situation : Merci de mettre votre guide de codification à jour.

Les codes 22 et 23, initialement prévus pour gérer les fins de congés de maladie ordinaire (CMO) à 90% ou 50%, ne doivent finalement pas être utilisés : ils ont été abandonnés.

Les grands changements juridiques opérés au cours de cet été

L'été a, une nouvelle fois, été synonyme de changements profonds :

Changement n° 1

Le **décret n° 2025-564 du 21 juin 2025**, complété par un arrêté, vient de mettre en conformité le droit de la Fonction publique avec la législation et la jurisprudence européennes. Il vient en effet **réglementer le droit au report des congés annuels non pris** :

- pour cause de maladie
- du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale

Contrairement au dispositif applicable avant ce décret :

- le point de départ du droit au report n'est plus systématiquement le 31 décembre de l'année de référence,
- la durée de la période de report de 15 mois peut être dépassée.

Par ailleurs, le décret intègre une conséquence de la loi du 22 avril 2024, laquelle prévoit le maintien des droits acquis avant une absence pour motif parental ou familial. Le report en la matière est plus favorable qu'en cas de maladie car le droit au report n'est pas limité.

Le nouveau texte instaure enfin **l'indemnisation des congés non pris en fin de relation de travail**. Le texte ne précisant pas de motifs particuliers de cessation des fonctions, nous nous interrogerons sur les cas éventuels susceptibles de donner lieu à cette indemnisation.

Il conviendra également de définir la nouvelle modalité de calcul de l'indemnité, laquelle diffère des mécanismes existants avant le décret du 21 juin 2025.

S'agissant de la population des contractuels et du droit au report des congés annuels, nous vérifierons les modifications

majeures liées à l'impact dudit décret sur l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 partiellement supprimé.

Alors que le décret et l'arrêté entrent en vigueur le 23 juin 2025, des dispositions transitoires existent pour une application "antérieure" du texte.

Changement n° 2

Le **décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025** constitue une réforme de grande envergure qui entre en vigueur le 1er novembre 2025.

Ce nouveau texte crée un cadre unifié pour le recrutement et de nouveaux dispositifs en termes de création ou de vacance d'un emploi permanent. L'objectif étant de garantir une transparence absolue des recrutements dans la fonction publique.

La connaissance de ce nouveau décret est essentielle car il :

- renforce la transparence du recrutement au sein de la Fonction publique et astreint les employeurs à de nouvelles obligations
- facilite, pour tous, la lisibilité des dispositions applicables

Changement divers :

Seront également abordés plusieurs changements notables récemment publiés en matière de CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) en lien avec les accidents cardiaques, les malaises, les accidents cardio-vasculaires survenus sur le lieu de travail.

Attention également à la saisine du Conseil Constitutionnel en lien avec la vacance temporaire d'emploi. Cette instance vient d'élargir l'accès à la CDIsation.

Actualités Juridique



Visioconférence le 18 septembre 2025



9h00 – 12h00

Inscriptions et renseignements par mail à amelia@fpmd-formations.fr

Le site FPMD Formations est à jour !



Scanne le QR Code ou clique sur le lien ci-dessous pour accéder directement à la page :

<https://www.fpmd-formations.fr/>

Sur le site FPMD Formations, vous trouverez :

- Les différentes formations proposées et leur programme
- Les dates des visioconférences
- Les dernières actualités
- Des calculateurs pratiques
- Et si vous êtes un nouvel arrivant dans l'établissement et que vous ne connaissez pas **FPMD Formations**, cliquez sur l'onglet « **La société** » pour en savoir plus.

Alors n'hésitez pas à explorer le site pour découvrir toutes les ressources disponibles et à vous inscrire à la Newsletter.

Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42
Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique

